



**AVENANT N°1**  
**À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**VILLE DE DIJON - OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE DIJON**

**Années 2023 - 2024**

Entre :

La VILLE DE DIJON, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 20 novembre 2023, et par délégation, l'Adjointe aux Sports et à l'Olympisme, ci-après désignée « la Ville »,

Et

L'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE DIJON, représenté par son Président, Monsieur Bernard ANDRE, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 44077002200018), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or le 9 avril 2013 et dont le siège social est situé 17 rue Léon Mauris à Dijon (21000), ci-après désigné « l'Association »,

IL EST CONVENU ce qui suit :

**PREAMBULE**

Considérant qu'en application de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens conclue entre la Ville de Dijon et l'Office Municipal du Sport de Dijon pour la période 2022-2024, l'Association émet le besoin d'une aide complémentaire de fonctionnement afin de compenser les frais inhérents à l'accompagnement des jeunes athlètes dijonnais à la 7ème Edition des jeux sportifs du Tricolore de Reggio Emilia.

Considérant également que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, toute association formulant une demande de subvention doit s'engager à respecter le contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et son décret d'application du 31 décembre 2021 qui en détermine le contenu.

La convention n°22-051 du 11 janvier 2022 est donc complétée et modifiée comme suit.

## **ARTICLE 1**

**L'article 4 relatif au montant de la subvention est ainsi complété.**

Pour l'année 2023, la Ville versera à l'Association, une subvention complémentaire de fonctionnement d'un montant de 3 010 € afin de compenser les frais inhérents à l'accompagnement des jeunes athlètes dijonnais à la 7ème Edition des jeux sportifs du Tricolore de Reggio Emilia.

## **ARTICLE 2**

**L'article 5 relatif aux modalités de versement de la subvention est ainsi complété.**

La subvention complémentaire sera mandatée en totalité, dès que le présent avenant sera devenu exécutoire.

Elle sera créditée sur le compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 3**

**L'article 7 relatif aux autres engagements est ainsi modifié.**

**7.5** La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'Association, en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de ses demandes de subventions, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'Association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par la Ville en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

**L'article ci-dessus annule et remplace l'article 7.5 de la convention initiale.**

#### **ARTICLE 4**

Le présent avenant est conclu :

- au titre de l'année 2023, pour la subvention complémentaire de fonctionnement,
- au titre des années 2023 et 2024, s'agissant de l'article 3 ci-dessus relatif au contrat d'engagement républicain.

#### **ARTICLE 5**

Les autres dispositions de la convention n°22-051 du 11 janvier 2022 demeurent inchangées.

Fait à Dijon le

Pour la VILLE DE DIJON,  
Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée aux Sports et à l'Olympisme,

Pour l'OFFICE MUNICIPAL DU SPORT DE DIJON,  
Le Président,

Claire TOMASELLI

Bernard ANDRE